

Tout cotisant ou bénéficiaire du Régime a le droit d'appel s'il n'est pas satisfait d'une décision. Les appels des employés et des employeurs au sujet de la couverture et les cotisations se font d'abord au ministère du Revenu national et, si l'intéressé n'est pas satisfait de la décision du ministre, il peut en appeler à la Commission d'appel des pensions, dont la décision est définitive. Dans le cas des travailleurs autonomes, les appels relatifs à l'évaluation de leurs revenus cotisables sont traités de la même façon que les appels aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu. Tout appel relatif aux prestations se répartit en trois étapes: tout d'abord, devant le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, puis, devant le Comité de révision, et enfin, devant la Commission d'appel des pensions, dont la décision est définitive.

La loi prévoit le placement des fonds provenant des cotisations mensuelles, moins les montants estimatifs payables en prestations et nécessaires à l'administration pour une période de trois mois. Ces fonds sont mis à la disposition de chaque province sur la base du rapport entre les cotisations versées au Régime par les résidents de cette province, et en leur faveur, et l'ensemble des cotisations. Les fonds qui ne sont pas empruntés par les provinces servent à l'achat de titres du gouvernement fédéral. Toutes les prestations et tous les frais d'administration du programme sont financés uniquement au moyen des cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes et des intérêts gagnés sur les fonds placés. En d'autres termes, le Régime de pensions du Canada couvre tous ses frais.

Une disposition de la loi prévoit la création d'un Comité consultatif représentant les employés, les employeurs, les travailleurs autonomes et le public. Il incombe à ce Comité de réviser, de temps en temps, l'administration de la loi, l'état du fonds d'investissement, ainsi que l'efficacité de la protection et des prestations. Les rapports du Comité doivent être présentés au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et doivent figurer dans le rapport annuel du Régime. La loi autorise en outre de conclure avec d'autres pays des arrangements réciproques afin d'obtenir la couverture la plus complète possible de la main-d'œuvre canadienne ainsi que d'assurer le transfert des crédits de pension entre le Canada et les pays intéressés.

Sous-section 2.—Sécurité de la vieillesse et supplément du revenu garanti

Sécurité de la vieillesse.—La loi de 1951 sur la sécurité de la vieillesse (modifiée) assure une pension mensuelle payable par le gouvernement fédéral à toute personne qui répond aux conditions requises d'âge et de résidence. Jusqu'en 1966, la pension était payable aux personnes de 70 ans ou plus, mais en 1966 a commencé une réduction progressive qui fera qu'après cinq ans l'âge d'admissibilité à la pension sera de 65 ans. En 1967, la pension était payable aux personnes de 68 ans et plus, en 1968, elle est payable aux personnes de 67 ans et plus, en 1969, à celles de 66 ans et plus et à partir de 1970, aux personnes de 65 ans et plus. Jusqu'en 1967, le montant de la pension était de \$75 par mois, mais à partir de 1968, le montant sera ajusté selon les fluctuations de l'indice de pension mis au point pour l'application du Régime de pensions du Canada (voir page 344).

La pension de sécurité de la vieillesse est payable à toute personne d'âge requis qui a résidé au Canada durant les 10 années précédant immédiatement l'approbation de sa demande de pension. Toute solution de continuité dans cette période peut être compensée si le requérant a résidé au Canada antérieurement pour des périodes égales, en tout, au double de la durée de ses absences; en pareil cas, toutefois, le requérant doit avoir également résidé au Canada pendant une année immédiatement avant la date où il présente sa demande. La pension est aussi payable aux personnes d'âge requis qui comptent 40 années de résidence au Canada depuis l'âge de 18 ans. Un pensionné peut s'absenter du